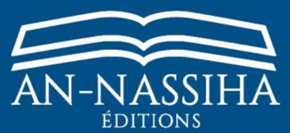
JURISPRUDENCE

du jeûne simplifiée





Au Nom d'Allah,
le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux

Jurisprudence du jeûne simplifiée

فقه الصيام الميسر

Suivi des règles de l'aumône de la rupture

Tiré du livre la jurisprudence simplifiée, préfacé par
Salih Ibn Abdil'Aziz Ali Cheikh
-qu'Allah le préserve-

www.an-nassiha.com

Troisième édition
1443/2022



Certes la louange est à Allah, nous le louons, nous Lui demandons l'aide et le pardon. Et nous cherchons refuge auprès de Lui contre le mal de nos âmes et contre nos mauvaises actions. Celui qu'Allah guide, personne ne peut l'égarer et celui qu'Il égare, personne ne peut le guider. J'atteste qu'il n'y a pas de dieu digne d'être adoré sauf Allah, Seul, sans associé et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Messager, qu'Allah prie sur lui et le salue, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Ceci dit :

Chers lecteurs, qu'Allah vous accorde la droiture et la compréhension de Sa législation.

Nous avons le plaisir de vous présenter cet écrit concis sur la jurisprudence du jeûne. Il est extrait du livre intitulé « La jurisprudence simplifiée à la lumière du Coran et de la Sunna » (*al-fiqh al mouyassar*) composé par un groupe de gens de science et préfacé par l'honorable Cheikh Salih Ibn Abdil'Aziz Ali Cheikh, qu'Allah le préserve.

Nous avons choisi ce livre notamment car il se distingue par son style simple et clair qui permet aux étudiants en science d'en tirer profit, ainsi qu'aux communs des musulmans, comme l'a dit Cheikh Salih Ali Cheikh, qu'Allah le préserve dans la préface de cet ouvrage.

Ce livret se divise en quatre chapitres intitulés :

1- Introduction sur le jeûne,
2- Les excuses permettant de rompre le jeûne et les annulatifs du jeûne,
3- Les choses recommandées et celles détestables durant le jeûne,
4- Le rattrapage et les jeûnes recommandé, détestable et interdit.

Ce livret peut être diffusé, imprimé et distribué dans un but non commercial. Nous vous invitons donc à le propager autour de vous car celui qui invite à un bien obtient la même récompense que celui qui le fait.

Nous demandons à Allah de rendre ce livre bénéfique pour l'Islam et les musulmans et de le compter dans la balance des bonnes actions de ses auteurs, ses lecteurs ainsi que toute personne qui le propage, Il répond certes aux invocations et il n'y a de force et de puissance qu'en Lui.

Et notre dernière invocation est louanges à Allah, Seigneur de l'Univers.

Écrit à Shihr, Yémen

Le 27 de sha'ban 1435 (26/06/2014)



꧁ Introduction sur le jeûne ꧂

1- Définition du jeûne et énoncé de ses piliers

- Sa définition :

Dans la langue arabe, le jeûne (الصيام) désigne le fait de s'abstenir d'une chose.

Et dans la législation, c'est le fait de s'abstenir intentionnellement de boire, de manger et de tout autre annulatif du jeûne, du lever véridique de l'aube (al-fajr) jusqu'au coucher du soleil (al-maghrib).

- Ses piliers :

A travers la définition du jeûne dans la législation, il apparait qu'il a deux piliers de base qui sont :

Le premier est le fait de s'abstenir de tous les annulatifs du jeûne du lever de l'aube jusqu'au coucher du soleil.

La preuve de ce pilier est la parole d'Allah (تعالى) :

فَالْآنَ بَاشِرُوهُنَّ وَابْتَغُوا مَا كَتَبَ اللَّهُ لَكُمْ وَكُلُوا وَاشْرَبُوا حَتَّىٰ يَتَبَيَّنَ لَكُمُ الْخَيْطُ
الْأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ الْأَسْوَدِ مِنَ الْفَجْرِ ثُمَّ أَتِمُّوا الصِّيَامَ إِلَى اللَّيْلِ

« Cohabitez donc avec elles maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur ; mangez et buvez

jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. » [1]

Ce qui est voulu par le fil blanc et le fil noir sont la lueur du jour et l'obscurité de la nuit.

Le deuxième est l'intention : c'est-à-dire que le jeûneur s'abstienne de tout annulatif du jeûne dans le but d'adorer Allah.

L'intention permet aux œuvres dont le but est l'adoration de se distinguer des autres œuvres. Elle permet aussi aux adorations de se distinguer les unes des autres.

Le jeûneur a donc pour intention dans son jeûne : le jeûne de Ramadan ou autres parmi les catégories de jeûne.

La preuve de ce pilier est la parole du Prophète (ﷺ) : **« Les œuvres ne valent que par les intentions et chacun sera rétribué selon son intention. »**[2]

2- Jugement du jeûne de Ramadan et la preuve de cela

Allah (عز وجل) a prescrit le jeûne du mois de Ramadan et en a fait un des cinq piliers de l'Islam comme le démontrent les preuves suivantes : Allah (تعالى) a dit :

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ

[1] Al-Baqarah (la vache), verset 187.
[2] Rapporté par Al-Boukhari (1) et Muslim (1907).

« Ô vous qui avez cru, le jeûne vous a été prescrit comme il a été prescrit à ceux avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété. » [3]

Et Sa parole :

شَهْرُ رَمَضَانَ الَّذِي أُنزِلَ فِيهِ الْقُرْآنُ هُدًى لِّلنَّاسِ وَبَيِّنَاتٍ مِّنَ الْهُدَىٰ وَالْفُرْقَانِ فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ الشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ

« Le mois de Ramadan est celui au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens et preuves claires de la guidée et du discernement. Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne. »[4]

Abdullah Ibn Omar, qu'Allah les agrée, a rapporté que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : **« L'Islam est fondé sur cinq : l'attestation qu'il n'y a de divinité en droit d'être adorée qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de l'aumône, le jeûne de Ramadan et le pèlerinage à la Maison d'Allah pour ceux qui en ont les moyens. »**[5]

Talha Ibn Obaydillah a rapporté qu'un bédouin aux cheveux ébouriffés vient au Prophète (ﷺ) et lui dit : « Ô Messager d'Allah, informe-moi de ce qu'Allah a rendu obligatoire pour moi comme jeûne ? » Il répondit : **« Le mois de Ramadan. »**

---

[3] Al-Baqarah (la vache), verset 183.
[4] Al-Baqarah (la vache), verset 185.
[5] Rapporté par Al-Boukhari (8) et Muslim (16).

Il dit ensuite : « Dois-je accomplir autre que celui-ci ? » Il répondit : **« Non, sauf si tu le fais volontairement. »**[6]

Et la communauté est unanime sur l'obligation du jeûne de Ramadan, qu'il est un des piliers de l'Islam qui font partie des choses nécessairement connues de la religion, et que celui qui renie cela est un mécréant qui a apostasié de l'Islam.

L'obligation du jeûne est donc confirmée par le Livre, la Sunna et l'unanimité. Et les musulmans sont unanimes sur la mécréance de celui qui le renie.

3- Les différentes catégories de jeûne

Le jeûne se divise en deux catégories : obligatoire et surérogatoire.

Et le jeûne obligatoire se divise en trois catégories :

- le jeûne de Ramadan,
- le jeûne des expiations,
- le jeûne imposé par le vœu.

Nous ne parlerons ici que du jeûne de Ramadan et du jeûne surérogatoire. Quant aux autres catégories, elles seront abordées dans leurs chapitres inchaAllah (تعالى).

[6] Rapporté par Al-Boukhari (46) et Muslim (11).

4- Le mérite du jeûne du mois de Ramadan et la sagesse pour laquelle il a été légiféré

- Son mérite :

D'après Abou Hourayra, qu'Allah l'agrée, le Prophète (ﷺ) a dit : **« Quiconque veille la nuit du destin [en adoration] avec foi et en espérant la récompense, ses péchés passés lui seront pardonnés. Et quiconque jeûne Ramadan avec foi et en espérant la récompense ses péchés passés lui seront pardonnés. »** [7]

D'après lui également, le Prophète (ﷺ) a dit : **« Les cinq prières [quotidiennes], [la prière du] vendredi à l'autre, [le jeûne du mois de] Ramadan jusqu'au suivant, expient les péchés qui sont commis entre eux à conditions que les grands péchés soient évités. »**[8]

Ceci est une partie de ce qui est rapporté au sujet du mérité du jeûne du mois de Ramadan et ses mérites sont nombreux.

- La sagesse pour laquelle son jeûne a été légiféré

1- La purification de l'âme, son assainissement et son épuration de toute mauvaise chose en elle et de tout caractère vil. En effet, le jeûne rétrécit les voies du diable dans le corps de l'homme.

2- Le jeûne aide à renoncer à la vie d'ici-bas et ses désirs ainsi qu'à aspirer à l'au-delà et ses bienfaits.

---

[7] Rapporté par Al-Boukhari (1901) et Muslim (760).
[8] Rapporté par Muslim (233).

3- Le jeûne pousse à avoir de la compassion pour les pauvres et à ressentir leurs douleurs car le jeûneur goûte à la douleur de la faim et de la soif.

Ainsi que d'autres sagesses remarquables et de nombreux bienfaits.

5- Les conditions rendant obligatoire le jeûne de Ramadan

Le jeûne de Ramadan est obligatoire pour toute personne remplissant les conditions suivantes :

1- l'Islam : il n'est donc pas obligatoire et n'est pas valide s'il est accomplit par le mécréant. En effet, le jeûne est une adoration et l'adoration accomplie par le mécréant n'est pas valide. Et s'il entre en Islam, on ne lui impose pas de rattraper ce qu'il a manqué.

2- la puberté : le jeûne n'est donc pas obligatoire pour celui qui n'a pas atteint le seuil de responsabilité, comme le démontre la parole du Prophète (ﷺ) : **« La plume a été levée pour trois… »**[9] Et il a mentionné parmi eux : l'enfant jusqu'à ce qu'il soit pubère.

Toutefois, le jeûne de l'enfant impubère est valide s'il a atteint l'âge du discernement. Et il convient à son tuteur de lui ordonner le jeûne afin qu'il s'y habitue et s'y accoutume.

---

[9] Rapporté par Ahmad (6/100), Abou Daoud (4/558) et Al-Albani l'a authentifié dans Al-Irwa (297).

3- la raison : le jeûne n'est donc pas obligatoire pour le fou (majnoun) ou le déficient mental d'après la parole du Prophète (ﷺ) : **« La plume a été levée pour trois… »**. Et il a mentionné parmi eux le fou jusqu'à ce qu'il retrouve la raison.

4- la santé : le jeûne n'est donc pas obligatoire pour celui qui est malade et qui ne supporte pas le jeûne. Et s'il jeûne, son jeûne est valide, d'après la parole d'Allah (تعالى) :

وَمَن كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ

« Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. »[10]

Une fois guéri de sa maladie, il sera donc obligatoire pour lui de rattraper les jours qu'il a manqués.

5- la résidence : le jeûne n'est donc pas obligatoire pour le voyageur, d'après la parole d'Allah (تعالى) :

وَمَن كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ

« Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. » [11]

Et si le voyageur jeûne, son jeûne est valide. Et il est obligatoire pour lui de rattraper les jours qu'il a manqués durant son voyage.

---

[10] Al Baqarah (la vache), verset 185.
[11] Al Baqarah (la vache), verset 185.

6- l'absence de menstrues et de lochies : le jeûne n'est donc pas obligatoire pour les femmes en état de menstrues ou de lochies, il leur est même interdit, d'après la parole du Prophète (ﷺ) : **« N'est-ce pas que lorsqu'elle a ses menstrues, elle ne prie pas et ne jeûne pas ? Ceci est sa déficience dans sa religion. »**[12]

Et le rattrapage est obligatoire pour elles, d'après la parole de Aicha, qu'Allah l'agrée : **« Ceci nous arrivait [à l'époque du Prophète (ﷺ)], on nous ordonnait alors de rattraper le jeûne mais pas la prière. »**[13]

6- La détermination de l'entrée du mois de Ramadan et sa fin

L'entrée du mois de Ramadan est confirmée par la vue de la nouvelle lune, par sa propre vision, par le témoignage de quelqu'un l'ayant vu, ou bien en étant informé de cela.

Par conséquent, si un musulman intègre témoigne avoir vu la nouvelle lune de Ramadan, l'entrée du mois de Ramadan est confirmée par ce témoignage, comme le démontre la parole d'Allah (تعالى) :

فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ الشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ

« Donc, quiconque parmi vous assiste à ce mois, qu'il jeûne »[14]

---

[12] Rapporté par Al-Boukhari (304).
[13] Rapporté par Muslim (335).
[14] Al-Baqarah (la vache), verset 185.

Et la parole du Prophète (ﷺ) : **« Lorsque vous le [15] voyez, alors jeunez »**[16] Et le hadith d'Ibn Omar, qu'Allah les agrée, qui a dit : **« J'ai informé le Prophète (ﷺ) de ma vision de [la nouvelle lune de] Ramadan, il l'a alors jeûné et a ordonné aux gens de jeûner. »**[17]

Dans le cas où l'on ne voit pas la nouvelle lune et qu'aucun musulman juste ne témoigne l'avoir vu, il est alors obligatoire de compléter la durée de Sha'ban à trente jours.

Et l'entrée du mois ne peut être déterminée que par l'une de ces deux manières : par la vue de la nouvelle lune ou en complétant la durée de Sha'ban à trente jours, comme le démontre la parole du Prophète (ﷺ) : **« Jeûnez lorsque vous le voyez, rompez lorsque vous le voyez et si vous n'arrivez pas à le voir, alors complétez la durée de sha'ban à trente jours. »**[18]

Et la fin de Ramadan est confirmée par la vue de la nouvelle lune du mois de Chawwal par deux musulmans intègres. Et s'il n'y a pas deux musulmans intègres qui témoignent l'avoir vue, il est alors obligatoire de compléter la durée de Ramadan à trente jours.

---

[15] Le croissant lunaire.
[16] Rapporté par Al-Boukhari (1900) et Muslim (1080).
[17] Rapporté par Abou Daoud (2242) et Al-Hakim dans *al-moustadrak* (1/423) qui l'a authentifié.
[18] Rapporté par Al-Boukhari (1909) et Muslim (1081).

7- Le moment de l'intention lors du jeûne et son jugement

Il est obligatoire pour le jeûneur d'avoir l'intention du jeûne, car elle est un de ses piliers comme nous l'avons vu précédemment. C'est ce que démontre la parole du Prophète (ﷺ) : **« Les œuvres ne valent que par les intentions et chacun sera rétribué selon son intention. »**

L'intention doit avoir lieu durant la nuit pour le jeûne obligatoire, comme le jeûne de Ramadan, les expiations, le rattrapage et les vœux, même si ce n'est qu'une minute avant l'aube (al-fajr). C'est ce que démontre la parole du Prophète (ﷺ) : **« Quiconque n'a pas l'intention de jeûner avant l'aube, alors son jeûne n'est pas valide. »**[19]

Par conséquent, quiconque a l'intention du jeûne durant la journée et qui n'a rien mangé, ceci n'est pas valable sauf lors du jeûne surérogatoire pour lequel il est permis d'en avoir l'intention en journée, à condition de n'avoir rien mangé, ni nourriture, ni boisson. C'est ce que démontre le hadith de Aicha, qu'Allah l'agrée, qui a dit : **« Un jour, le Prophète (ﷺ) est entré chez moi et a dit : « Avez-vous quelque chose (à manger) ? »**. Nous lui avons dit que non. Il a alors dit : **« Je suis alors dès à présent jeûneur. »**[20]

Quant au jeûne obligatoire, il n'est pas valide par une intention durant la journée, et il est obligatoire d'en avoir l'intention la nuit.

---

[19] Rapporté par At-Tirmidhi (733), An-Nassai (4/196) et Ibn Majah (1700) et ceci est la version d'An-Nassai. Al-Albani l'a authentifié dans *sahih at-tirmidhi* (583).

[20] Rapporté par Muslim (1154)-(170).

Enfin, il suffit d'une seule intention au début de Ramadan pour l'ensemble du mois et il est recommandé de la renouveler chaque jour.[21]



[21] Ndt. : l'intention est la ferme volonté d'accomplir un acte. Elle se trouve dans le cœur et ne doit en aucun cas être prononcée par la langue.

℘ Les excuses permettant de rompre et les annulatifs du jeûne ℘

1- Les excuses permettant de rompre le jeûne

Il est permis de rompre le jeûne durant Ramadan pour l'une des excuses suivantes :

1- la maladie et la vieillesse : il est donc permis pour le malade dont on espère la guérison de rompre. Une fois guéri, il est obligatoire pour lui de rattraper les jours durant lesquels il n'a pas jeûné, d'après la parole d'Allah :

أَيَّامًا مَّعْدُودَاتٍ فَمَن كَانَ مِنكُم مَّرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ

« Pendant un nombre déterminé de jours. Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. »[22]

Et Sa parole :

فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ الشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ وَمَن كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ

« Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne. Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. »[23]

Et la maladie permettant de rompre est celle avec laquelle il est difficile pour le malade de jeûner.

---

[22] Al-Baqarah (la vache), verset 184.
[23] Al-Baqarah (la vache), verset 185.

Quant au malade dont on n'espère pas la guérison, ou celui qui est dans l'incapacité constante de jeûner, comme la personne âgée, il peut alors rompre et le rattrapage n'est pas obligatoire pour lui. Il doit seulement s'acquitter d'une compensation en nourrissant un pauvre pour chaque jour non-jeûné. En effet, Allah (عز وجل) a fait de l'action de nourrir un pauvre, un équivalent du jeûne lorsque le choix était accordé entre les deux, au début de l'obligation du jeûne. Cela a donc été déterminé comme remplaçant le jeûne en cas d'excuse [permanente].

L'Imam Al-Boukhari, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : **« Quant à la personne âgée qui ne supporte pas le jeûne, alors Anas a certes nourrit un pauvre pour chaque jour lorsqu'il a vieillit durant un ou deux ans. Et Ibn Abbas, qu'Allah les agrée, a dit au sujet des personnes âgées, homme ou femme, qui ne peuvent pas jeûner, qu'ils devaient à la place nourrir un pauvre pour chaque jour. »**[24]

Celui qui est dans l'incapacité permanente de jeûner, pour cause de maladie ou de vieillesse, doit donc pour chaque jour nourrir un pauvre d'un demi-sa' de blé, de dattes, de riz ou autre aliment semblable parmi les nourritures du pays. Et la valeur du sa' équivaut à 2250 grammes (2.25kg) environ. Pour chaque jour, il doit donc donner environ 1125 grammes (1.125kg).

Enfin, si le malade jeûne, son jeûne est valide et lui est compté.

[24] Rapporté par Al-Boukhari (4505) dans le livre du jeûne.

2- le voyage : il est donc permis pour le voyageur de rompre durant Ramadan et le rattrapage est obligatoire pour lui, comme le démontrent les preuves suivantes. Allah a dit :

فَمَن كَانَ مِنكُم مَّرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ

« Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. »[25] Et Il a dit :

فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ الشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ وَمَن كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ

« Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne. Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. »[26]

Et le Prophète (ﷺ) a dit à celui qui l'a interrogé au sujet du jeûne durant le voyage : **« Si tu veux, jeûne, et si tu veux, romps. »**[27] Et il est parti à la Mecque durant Ramadan en jeûnant. Puis lorsqu'il a atteint al-kadid[28], il a rompu et les gens ont alors rompu.[29]

Il est permis de rompre lors du long voyage durant lequel il est permis de raccourcir la prière[30], et c'est celui qui équivaut à une distance de 48 miles, soit environ 80 kilomètres.

---

25 Al-Baqarah (la vache), verset 184.
26 Al-Baqarah (la vache), verset 185.
27 Rapporté par Al-Boukhari (1943).
28 Endroit situé entre Médine et la Mecque.
29 Rapporté par Al-Boukhari (1944).
30 Voir *al-moughni* (3/34).

Et le voyage qui permet de rompre le jeûne durant Ramadan est le voyage licite. Par conséquent, si le voyage a pour but un péché ou que c'est une ruse afin de rompre, il ne lui est alors pas permis de rompre durant ce voyage.

Si le voyageur jeûne, son jeûne est valide et lui est compté, comme le démontre le hadith d'Anas, qu'Allah l'agrée : **« Lorsque nous voyagions avec le Prophète (صلى الله عليه وسلم), le jeûneur ne blâmait pas le non jeûneur et le non-jeûneur ne blâmait pas le jeûneur. »**[31]

Toutefois, ceci est à condition que le jeûne ne soit pas difficile pour lui durant le voyage. S'il est difficile pour lui ou lui nuit, alors la rupture est préférable pour lui, prenant ainsi la permission. En effet, lors d'un voyage, le Prophète (ﷺ) a vu un homme jeûneur à qui on faisait de l'ombre en raison de la forte chaleur et les gens s'étaient réunis autour de lui. Il a alors dit : **« Il ne fait pas partie de la piété de jeûner lors d'un voyage. »**[32]

3- les menstrues et les lochies : il est donc obligatoire pour la femme qui a ses menstrues ou ses lochies de rompre durant Ramadan et il lui est interdit de jeûner. Et si elle jeûne, son jeûne n'est pas valide, d'après le hadith d'Abou Sa'id Al Khoudry, qu'Allah l'agrée, le Prophète (ﷺ) a dit : **« N'est-ce pas que lorsqu'elle a ses menstrues, elle ne prie pas et ne jeûne pas ? Ceci est sa déficience dans sa religion. »**[33]

[31] Rapporté par Al-Boukhari (1947).
[32] Rapporté par Al-Boukhari (1946).
[33] Rapporté par Al-Boukhari (304).

Et le rattrapage est obligatoire pour elle, d'après la parole de Aicha, qu'Allah l'agrée : **« Ceci nous arrivait [à l'époque du Prophète (ﷺ)], on nous ordonnait alors de rattraper le jeûne mais pas la prière. »**[34]

4- la grossesse et l'allaitement : lorsque la femme est enceinte ou allaite et qu'elle a peur pour elle-même ou pour son enfant à cause du jeûne, il est permis pour elle de rompre, d'après ce qu'a rapporté Anas, qu'Allah l'agrée, le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : **« Certes Allah a dispensé le voyageur de la moitié de la prière et du jeûne, et la femme enceinte et celle qui allaite du jeûne. »**[35]. La femme enceinte et celle qui allaite rattrapent ensuite les jours qu'elles ont manqués. Ceci dans le cas où la femme n'a peur que pour elle-même.

Et si en plus de cela, la femme enceinte a peur pour son fœtus et celle qui allaite pour son nourrisson, elles doivent alors nourrir un pauvre pour chaque jour, en plus du rattrapage, d'après la parole d'Ibn Abbas, qu'Allah les agrée : **« Si la femme qui allaite et celle qui est enceinte ont peur pour leurs enfants, alors qu'elles rompent et qu'elles nourrissent [un pauvre pour chaque jour]. »**[36]

[34] Rapporté par Muslim (335).
[35] Rapporté par At-Tirmidhi (715) qui l'a déclaré *hassan*, An-Nassai (2/103), Ibn Majah (1667) et Al-Albani l'a déclaré *hassan* dans *sahih sounan an-nassai* (2145).
[36] Rapporté par Abou Daoud (2317,2318) et Al-Albani l'a authentifié dans Al-Irwa (4/18,20) et une parole similaire a été rapportée d'Ibn Omar.

2- Les annulatifs du jeûne :

Ils correspondent aux choses qui corrompent le jeûne et le font rompre. Et le jeûneur rompt en faisant l'une des choses suivantes :

1- Manger ou boire volontairement : d'après la parole d'Allah ﷻ :

وَكُلُوا وَاشْرَبُوا حَتَّىٰ يَتَبَيَّنَ لَكُمُ الْخَيْطُ الْأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ الْأَسْوَدِ مِنَ الْفَجْرِ ثُمَّ أَتِمُّوا الصِّيَامَ إِلَى اللَّيْلِ

« Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit. »[37]

Ce verset démontre qu'il n'est pas permis au jeûneur de manger et de boire après le lever de l'aube jusqu'à la nuit, c'est-à-dire le coucher du soleil.

Quant à celui qui mange ou boit **par oubli**, alors son jeûne est valide. Et il est obligatoire pour lui de s'abstenir dès qu'il se rappelle qu'il jeûne, ou qu'on le lui rappelle, d'après la parole du Prophète ﷺ : **« Quiconque mange ou boit par oubli lorsqu'il jeûne, alors qu'il continue de jeûner. C'est seulement Allah qui l'a nourri et abreuvé. »**[38]

[37] Al-Baqara, verset 187.
[38] Rapporté par Al-Boukhari (1933) et Muslim (1155)d'après Abou Hourayra, qu'Allah l'agrée.

Et le jeûne est annulé par les **gouttes nasales** ainsi que tout ce qui atteint l'estomac, même si cela ne passe pas par la bouche, parmi les choses qui ont le même jugement que la nourriture et la boisson, comme les **perfusions** nutritives.

2- Le coït : le jeûne est annulé par le coït. Par conséquent, quiconque coïte lorsqu'il jeûne, son jeûne est annulé. Il lui incombe de se repentir, d'implorer le pardon [d'Allah] et de rattraper le jour durant lequel il a coïté. En plus du rattrapage, il devra aussi s'acquitter d'une **expiation** qui consiste à affranchir un esclave. S'il ne peut pas, il devra jeûner soixante jours consécutifs. Et s'il ne peut pas, il devra alors nourrir soixante pauvres.

Ceci d'après le hadith d'Abou Hourayra, qu'Allah l'agrée, dans lequel il a dit : « Alors que nous étions assis auprès du Prophète ﷺ, un homme vint et dit : « Ô Messager d'Allah, j'ai péri ! » Il lui dit : **« Qu'as-tu ? »**. Il dit : « J'ai eu un rapport avec ma femme alors que je jeûne. » Le Messager d'Allah ﷺ lui dit alors : **« Trouves-tu un esclave que tu pourrais affranchir ? »** Il répondit que non. Il lui dit : **« Peux-tu jeûner deux mois consécutifs ? »** Il répondit que non. Il lui dit : **« Trouves-tu de quoi nourrir soixante pauvres ? »** Il répondit que non. Le Prophète ﷺ resta ainsi avec nous, lorsqu'on lui apporta un panier de dattes. Il dit alors : **« Où est le questionneur ? »** Il dit : « Je suis là. » Il lui dit : **« Prends cela et donne-le en aumône. »** L'homme lui dit : « Au profit de plus pauvre que moi, ô Messager d'Allah ? Car, je jure par Allah, qu'il n'y a pas entre ces montagnes de famille plus pauvre que la mienne. »

Le Prophète ﷺ rit alors au point de laisser apparaitre ses canines, puis il lui dit : **« Nourris-en ta famille. »**[39]

Et parmi les choses similaires au coït : faire sortir le liquide séminal volontairement. Par conséquent, si le jeûneur éjacule délibérément par cause d'embrassade, caresse, masturbation ou autre, son jeûne est alors rompu. Ceci fait partie des désirs qui s'opposent au jeûne. Il lui incombe donc de rattraper mais n'a pas d'expiation. En effet, l'expiation n'est imposée que par le coït car le texte est spécifiquement rapporté à son sujet.

Toutefois, si le jeûneur dort et éjacule suite à un rêve érotique, ou qu'il éjacule sans plaisir comme cela arrive en cas de maladie, son jeûne n'est pas annulé car cela est indépendant de sa propre volonté.

3- Vomir volontairement : ceci consiste à faire sortir volontairement par la bouche ce qui se trouve dans l'estomac comme nourriture et boisson. Toutefois, si l'envie de vomir prend le dessus et qu'il sort indépendamment de sa propre volonté, cela n'a aucune incidence sur son jeûne d'après la parole du Prophète ﷺ : **« Celui sur qui le vomissement a pris le dessus n'a aucun rattrapage à faire. Et celui qui a vomi volontairement doit rattraper [son jeûne]. »**[40]

4- La hijama : ceci consiste à extraire le sang de la peau mais pas des veines. Lorsque le jeûneur subit une *hijama*, il a certes annulé son jeûne d'après la parole du Prophète ﷺ :

---

[39] Rapporté par Al-Boukhari (1936) et Muslim (1111).
[40] Rapporté par Abou Daoud (2380), At-Tirmidhi (720), Ibn Majah (1676) et Al-Albani l'a authentifié dans Sahih ibn Majah (1368).

« Celui qui pratique la hijama et celui sur qui elle est pratiquée ont rompu [leur jeûne]. »[41] Elle annule également le jeûne de celui qui la pratique, sauf s'il utilise des ustensiles séparés et qu'il n'a pas besoin d'aspirer le sang. Dans ce cas, il ne rompt pas son jeûne et Allah est plus Savant.

Et parmi les choses similaires à la hijama : extraire le sang par incision ou l'extraire dans le but de le donner.

Quant à l'écoulement de sang suite à une blessure, le déracinement d'une dent ou le saignement du nez, cela n'a pas d'incidence car cela n'est pas une *hijama* et n'est pas similaire à celle-ci.

5- La sortie du sang des menstrues et des lochies : Dès que la femme voit le sang des menstrues ou des lochies, son jeûne est rompu et le rattrapage est obligatoire pour elle d'après la parole du Prophète ﷺ : **« N'est-ce pas que lorsqu'elle a ses menstrues, elle ne prie pas et ne jeûne pas ? »**[42]

6- L'intention de rompre : Quiconque a l'intention de rompre avant l'heure de la rupture lorsqu'il jeûne, alors son jeûne est annulé même s'il n'a rien pris causant la rupture. En effet, l'intention est un des piliers du jeûne. Par conséquent, s'il l'annule en ayant l'intention de rompre volontairement, son jeûne est alors annulé.

---

[41] Rapporté par Abou Daoud (2367), Ibn Khouzayma (1983) et Al-Albani a authentifié sa chaîne de transmission dans *at-ta'liq 'ala ibn khouzayma* (3/236).

[42] Rapporté par Al-Boukhari (304).

7- L'apostasie : Elle est incompatible à l'adoration d'après la parole d'Allah ﷻ :

لَئِنْ أَشْرَكْتَ لَيَحْبَطَنَّ عَمَلُكَ

« Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine » [43]



[43] Az-Zumar, verset 65.

ꕥ Ce qui est recommandé et ce qui est détestable durant le jeûne ꕥ

1- Les choses recommandées :

Il est recommandé pour le jeûneur de veiller à l'accomplissement des choses suivantes durant son jeûne :

1- Le souhour [44] **:** d'après la parole du Prophète ﷺ : **« Prenez le souhour car il y a en lui une bénédiction. »** [45] Il peut se prendre avec une quantité moindre ou abondante de nourriture, ne serait-ce qu'avec une gorgée d'eau. Son temps débute au milieu de la nuit et se termine au lever de l'aube.

2- Retarder le souhour : d'après le hadith de Zayd Ibn Thabit, qu'Allah l'agrée, qui a dit : « Nous avons pris le souhour avec le Messager d'Allah (ﷺ) puis nous nous sommes levés pour aller accomplir la prière. » On lui a demandé : « Combien de temps séparait le souhour de la prière ? ». Il a répondu : « Le temps de réciter cinquante versets. » [46]

3- Hâter la rupture : il est donc recommandé pour le jeûneur d'hâter la rupture du jeûne dès que le soleil s'est assurément couché. D'après Sahl Ibn Sa'd, qu'Allah l'agrée, le Prophète (ﷺ) dit : **« Les gens ne cesseront d'aller bien tant qu'ils hâteront la rupture [du jeûne]. »** [47]

---

[44] Nom du repas pris avant l'aube.
[45] Rapporté par Al-Boukhari (1923) et Muslim (1095).
[46] Rapporté par Al-Boukhari (575) et Muslim (1097) et ceci est la version de Muslim.
[47] Rapporté par Al-Boukhari (1957) et Muslim (1098).

4- Rompre avec des dattes fraiches : s'il n'en trouve pas, avec des dattes sèches et en prendre une quantité impaire. S'il n'en trouve pas, alors avec quelques gorgées d'eau, d'après le hadith d'Anas, qu'Allah l'agrée qui a dit : « Le Messager d'Allah (ﷺ) avait pour habitude de rompre [son jeûne] avec des dattes fraiches avant de prier, s'il n'y en avait pas, alors avec des dattes sèches et s'il n'y en avait pas, alors il buvait quelques petites gorgées d'eau. » [48] S'il ne trouve rien, alors il a l'intention de rompre dans son cœur, et cela est suffisant pour lui.

5- L'invocation au moment de la rupture et pendant le jeûne : d'après la parole du Prophète (ﷺ) : **« Les invocations de trois personnes ne sont pas rejetées : le jeûneur jusqu'à ce qu'il rompe, le gouverneur juste et la victime d'une injustice. »** [49]

6- Multiplier les aumônes, la récitation du Coran, l'offre de repas de rupture aux jeûneurs ainsi que toute œuvre de bien : d'après Ibn Abbas, qu'Allah les agrée : « Le Messager d'Allah (ﷺ) était le plus généreux des gens et il était encore plus généreux pendant Ramadan lorsque Jibril venait à sa rencontre. Jibril venait chaque nuit pendant Ramadan afin de réviser le Coran. Et lorsque le Messager d'Allah ﷺ

---

[48] Rapporté par Abou Daoud (2356), At-Tirmidhi (696) qui l'a déclaré *hassan* ainsi qu'Al-Baghawi dans *charh sunna* (2/266) et Al-Albani l'a authentifié dans *sahih at-tirmidhi* (560).

[49] Rapporté par At-Tirmidhi (2526) qui l'a déclaré *hassan*, Al-Bayhaqi (3/345) et d'autres d'après Anas, remontant jusqu'au Prophète (ﷺ) de cette manière **« Trois invocations ne sont pas rejetées : l'invocation du père, l'invocation du jeûneur et l'invocation du voyageur. »** et Al-Albani l'a authentifié dans *as-sahiha* (1797).

rencontrait Jibril, il était encore plus généreux que le vent déchainé. » [50]

7- Faire des efforts pour la prière de nuit : surtout durant les dix dernières nuits de Ramadan. D'après Aicha, qu'Allah l'agrée : « Lorsque les dix dernières nuits arrivaient, le Prophète (ﷺ) serrait son pagne, passait sa nuit en adoration et réveillait sa famille. »[51] Ceci entre également dans la généralité de sa parole (ﷺ) : **« Quiconque accomplit la prière de nuit durant Ramadan avec foi et en espérant la récompense, ses péchés passés lui seront pardonnés. »**[52]

8- La omra : d'après la parole du Prophète ﷺ : **« Une omra pendant ramadan équivaut à un pèlerinage. »**[53]

9- Dire « je suis jeûneur » à celui qui l'injure : d'après la parole du Prophète (ﷺ) : **« Lorsque l'un d'entre vous jeûne, qu'il ne prononce aucune parole obscène et qu'il ne fasse pas de vacarme. Et si quelqu'un l'insulte ou l'attaque, alors qu'il dise : « Je suis jeûneur. ». »**[54]

2- les choses détestables :

Il est détestable pour le jeûneur d'accomplir certaines choses qui pourraient compromettre son jeûne ou en diminuer sa récompense. Ces choses sont les suivantes :

---

[50] Rapporté par Al-Boukhari (6) et Muslim (2308).
[51] Rapporté par Al-Boukhari (2024) et Muslim (1174).
[52] Rapporté par Muslim (759).
[53] Rapporté par Al-Boukhari (1782) et Muslim (1256).
[54] Rapporté par Al-Boukhari (1904) et Muslim (1151) et ceci est la version d'Al-Boukhari.

1- L'exagération lors du rinçage de la bouche et du nez : en raison de la crainte que l'eau atteigne l'estomac, d'après la parole du Prophète (ﷺ) : **« Insiste lors du rinçage du nez sauf si tu jeûnes. »**[55]

2- L'embrassade pour celui dont cela éveille les désirs : s'il fait partie de ceux qui ne peuvent pas se contrôler. Il est donc détestable pour le jeûneur d'embrasser son épouse car cela peut conduire à éveiller ses désirs qui vont le mener à la corruption de son jeûne par l'éjaculation ou le coït. Et s'il ne craint pas la corruption de son jeûne, alors il n'y a pas de mal, car le Prophète (ﷺ) embrassait [ses épouses] lorsqu'il jeûnait. Aicha, qu'Allah l'agrée, a dit à ce sujet : **« Et il était le plus apte parmi vous à contrôler ses désirs. »**[56]. De la même manière, il doit s'écarter de tout ce qui pourrait éveiller ses désirs ou l'exciter, comme le fait de regarder longuement son épouse ou de penser au coït, car cela pourrait le conduire à l'éjaculation ou au coït.

3- Avaler les glaires : car elles atteignent l'estomac et que cela le renforce. Sans parler du fait que cela est sale ou de la nuisance provoquée par cet acte.

4- Goûter la nourriture sans nécessité. Si cela est nécessaire, comme pour le cuisinier qui a besoin de goûter pour voir si cela est assez salé ou autre, dans ce cas il n'y a pas de mal. Tout en prenant garde que rien n'atteigne sa gorge.



[55] Rapporté par At-Tirmidhi (788) qui l'a authentifié, An-Nassai (1/66), Ibn Majah (407) et Al-Albani l'a authentifié dans *sahih an-nassai* (85).

[56] Rapporté par Al-Boukhari (1927) et Muslim (1106)-(64).

☙ Le rattrapage et le jeûne recommandé, détestable et interdit ❧

1- Le rattrapage du jeûne :

Si le musulman rompt un jour de jeûne de Ramadan sans excuse, il est obligatoire pour lui de se repentir à Allah, d'implorer Son pardon car ceci est une grave transgression et un acte fortement répréhensible. En plus de cela, il est obligatoire pour lui de rattraper les jours durant lesquels il n'a pas jeûné. Il fera cela après Ramadan. Et il doit les rattraper immédiatement selon l'avis authentique des gens de science, car il n'avait aucune permission pour rompre, il devait donc les jeûner en leur temps.

Quant à celui qui rompt avec une excuse, comme les menstrues, les lochies, le voyage ou autre parmi les excuses permettant de rompre, alors le rattrapage est obligatoire pour lui, sauf qu'il n'est pas contraint de le faire immédiatement mais peut le faire jusqu'au Ramadan suivant.

Cependant il est recommandé pour lui d'hâter le rattrapage, il se déchargera ainsi au plus vite de son obligation, et cela est plus prudent pour le serviteur. En effet, il pourrait lui arriver ce qui l'empêcherait de jeûner, comme une maladie ou autre. Mais s'il le retarde jusqu'à l'arrivée du Ramadan suivant, et qu'il a une excuse pour ce retard, comme le fait que son excuse ait continué, alors il devra le rattraper après le Ramadan suivant.

Cependant, s'il l'a retardé jusqu'à l'arrivée du Ramadan suivant sans excuse, il devra, en plus du rattrapage, nourrir un pauvre pour chaque jour.

Et il n'est pas exigé que les jours de rattrapage soient consécutifs, ils peuvent être rattrapés de manière consécutive ou discontinue, d'après la parole d'Allah (تعالى) :

فَمَن كَانَ مِنكُم مَّرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ

« Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. »[57]

Il n'a donc pas exigé que ces jours soient accomplis consécutivement, et si cela était une condition, Il l'aurait expliquait.

2- Le jeûne recommandé :

Il fait partie de la sagesse d'Allah et de Sa miséricorde envers ses serviteurs, qu'il leur a légiféré des œuvres surérogatoires semblables aux obligatoires. Ceci afin d'augmenter la récompense et la rétribution de ceux qui œuvrent mais aussi afin de combler les manquements et les erreurs qui peuvent se produire dans les œuvres obligatoires. En effet, les œuvres surérogatoires complèteront les obligatoires au jour de la résurrection.

Et les jours durant lesquels il est recommandé de jeûner sont les suivants :

[57] Al-Baqarah (la vache), verset 184.

1- Six jours de Chawwal : d'après le hadith d'Abou Ayyoub Al-Ansari, qu'Allah l'agrée, qui a dit : j'ai écouté le Messager d'Allah (ﷺ) dire : **« Quiconque jeûne Ramadan puis le fait suivre de six jours de chawwal, alors c'est comme s'il avait jeûné une année. »**[58]

2- Le jour de Arafat[59] **:** pour ceux qui n'accomplissent pas le pèlerinage, d'après le hadith d'Abou Qatada, qu'Allah l'agrée, qui a dit : le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« Le jeûne du jour de Arafat, j'espère d'Allah qu'il expie [les péchés] de l'année qui le précède ainsi que de celle qui le suit. »**[60]

Quant au pèlerin, il ne fait pas partie de la Sunna pour lui de jeûner le jour de Arafat, car le Prophète (ﷺ) n'a pas jeûné durant ce jour [lors de son pèlerinage] et les gens l'observaient. De plus, cela renforcera le pèlerin pour l'adoration et l'invocation en ce jour.

3- le jour de Achoura [61] **:** le Prophète (ﷺ) a été interrogé au sujet du jeûne de Achoura, il a dit : **« J'espère d'Allah qu'il expie [les péchés] de l'année qui le précède. »**[62] Et il est recommandé de jeûner un jour avant ou un jour après d'après la parole du Prophète (ﷺ) : **« Si je suis encore vivant l'an prochain, je jeûnerai certainement le neuf également. »**[63] Ainsi que sa parole : **« Jeûnez un jour**

[58] Rapporté par Muslim (1164).
[59] Qui est le neuvième jour du mois de *dhoul-hijja*.
[60] Rapporté par Muslim (1162).
[61] Qui est le dixième jour du mois de *mouharram*.
[62] Rapporté par Muslim (1162) et ceci est un passage d'un long hadith.
[63] Rapporté par Muslim (1133)-(134).

avant lui ou un jour après lui afin de vous différencier des juifs. »[64]

4- Le lundi et le jeudi de chaque semaine : d'après le hadith de Aicha, qu'Allah l'agrée, qui a dit : **« Le Prophète ﷺ jeûnait le lundi et le jeudi. »**[65] et la parole du Prophète ﷺ : **« Les œuvres sont présentées le lundi et le jeudi, j'aime donc que mes œuvres soient présentées alors que je jeûne. »**[66].

5- Trois jours chaque mois : d'après la parole du Prophète (ﷺ) à Abdillah Ibn 'Amr, qu'Allah l'agrée : **« Jeûne trois jours de chaque mois car la bonne action en vaut dix, ceci équivaut donc au jeûne d'une année. »**[67].

Et Abou Hourayra, qu'Allah l'agrée, a dit : **« Mon ami bien-aimé**[68] **m'a recommandé trois choses : jeûner trois jours chaque mois, les deux unités de prière de la matinée et que j'accomplisse le witr avant de dormir. »**[69].

---

[64] Rapporté par Ahmad (1/241), Ibn Khouzayma (2095) et il comporte une faiblesse dans sa chaîne de transmission. Cependant, une parole semblable attribuée à Ibn Abbas a été authentifiée.
[65] Rapporté par Ahmad (5/201), At-Tirmidhi (745) qui l'a déclaré *hassan sahih* et Al-Albani l'a authentifié dans *at-ta'liq 'ala ibn khouzayma* (2116).
[66] Rapporté par At-Tirmidhi (751) qui l'a déclaré *hassan*, An-Nassai (1/322), Abou Daoud (2436) et Al-Albani l'a authentifié dans *sahih at-tirmidhi* (596).
[67] Rapporté par Al-Boukhari (1976).
[68] C'est-à-dire le Prophète ﷺ.
[69] Rapporté par Al-Boukhari (1981).

Et il est recommandé que ces trois jours correspondent aux jours blancs qui sont : le treizième, le quatorzième et le quinzième jour [de chaque mois lunaire], d'après le hadith d'Abou Dhar, qu'Allah l'agrée, qui a dit : le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : **« Si l'un d'entre vous souhaite jeûner durant le mois, alors qu'il jeûne les trois jours blancs. »**[70].

6- Un jour sur deux : d'après la parole du Prophète (ﷺ) : **« Le meilleur jeûne est celui de Daoud (عليه السلام), il jeûnait un jour et rompait un jour. »**[71]. Et ceci est une des meilleures formes de jeûne surérogatoire.

7- Le mois d'Al-Mouharram : d'après le hadith d'Abou Hourayra, qu'Allah l'agrée, qui a rapporté que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : **« Le meilleur jeûne après celui de Ramadan est celui d'Al-Mouharram ; et la meilleure prière après l'obligatoire est celle de nuit. »**[72].

8- Neufs jours de Dhou al-Hijja : qui commencent dès le premier jour du mois de Dhou al-Hijja et terminent le neuvième jour, qui est le jour de Arafat. Et ce d'après la généralité des hadiths rapportés mentionnant le mérite des œuvres en ces jours. Le Prophète (ﷺ) a certes dit : **« Il n'y a pas des jours durant lesquels les œuvres pieuses sont plus aimées d'Allah que durant ces dix jours. »**[73]. Et le jeûne fait partie des œuvres pieuses.

---

[70] Rapporté par Ahmad (5/152), An-Nassai (4/222) et ceci est la version d'Ahmad. Al Albani l'a déclaré *hassan* dans *sahih sounan an-nassai* (2277-2281).
[71] Rapporté par Al-Boukhari (1976).
[72] Rapporté par Muslim (1163).
[73] Rapporté par Al-Boukhari (969).

3- Les jours durant lesquels il est détestable ou interdit de jeûner :

1- Il est détestable de particulariser le mois de Rajab par le jeûne : car ceci fait partie des rites de la période préislamique durant laquelle les gens vénéraient ce mois.

S'il jeûne en jeûnant avec lui d'autres mois, alors ce n'est pas détestable. En effet, de cette manière, il ne l'aura pas spécifié par le jeûne.

Ahmad Ibn Kharcha a dit : « J'ai vu Omar Ibn Al-Khattab taper les mains de ceux qui jeûnaient durant Rajab jusqu'à ce qu'ils les posent sur la nourriture et il leur disait : Mangez, ce mois n'était vénéré que durant la période préislamique. »[74].

2- Il est détestable de particulariser le vendredi par le jeûne : d'après la parole du Prophète (ﷺ) : **« Ne jeûnez pas le vendredi, sauf si vous jeûnez un jour avant ou un jour après. »**[75]. Ainsi, s'il jeûne en l'accompagnant d'un autre jour, alors il n'y a pas de mal d'après ce hadith.

3- Il est détestable de particulariser le samedi par le jeûne : d'après la parole du Prophète (ﷺ) : **« Ne jeûnez pas le samedi à l'exception du jeûne qui vous a été prescrit. »**[76].

---

[74] Al-Albani l'a attribué à Ibn Abi Shayba et l'a déclaré authentique dans *irwal-ghalil* (4/113).

[75] Rapporté par Al-Boukhari (1985) et Muslim (1144).

[76] Rapporté par Abou Daoud (2421), At-Tirmidhi (744) qui l'a déclaré *hassan*, Ibn Majah (1726), Al-Hakim (1/435) qui l'a déclaré authentique selon les conditions d'Al-Boukhari et Adh-Dhababi l'a approuvé. Al-Albani l'a déclaré authentique dans *sahih at-tirmidhi* (594).

Et ce qui est visé, est l'interdiction de le particulariser et le spécifier par le jeûne.

Mais s'il est accompagné d'un autre jour de jeûne, alors il n'y a pas de mal, d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه وسلم) à la mère des croyants, Jouwayriya, qu'Allah l'agrée, lorsqu'il est entré chez elle un vendredi alors qu'elle jeûnait. Il lui a dit : **« As-tu jeûné hier ? »** Elle répondit que non. Il lui a dit : **« Souhaites-tu jeûner demain ? »** Elle répondit que non. Il lui a dit : **« Alors romps [ton jeûne]. »**[77]. Sa parole (صلى الله عليه وسلم) : **« Souhaites-tu jeûner demain ? »** est une preuve de la permission de jeûner le samedi accompagné d'un autre jour.

Après avoir mentionné le hadith précédent sur l'interdiction, At-Tirmidhi a dit : « Ce qui est détestable est que l'homme spécifie le samedi par le jeûne, car les juifs vénéraient ce jour. »

4- Il est interdit de jeûner le jour du doute qui est le trentième jour de Sha'ban : s'il y a dans le ciel ce qui empêche de voir la nouvelle lune. Et si le ciel est clair, alors il n'y a aucun doute à ce sujet.

La preuve de l'interdiction est le hadith de 'Ammar, qu'Allah l'agrée : **« Quiconque jeûne le jour du doute a certes désobéit à Aboul-Qassim[78]. »**[79]

[77] Rapporté par Al-Boukhari (1986).
[78] C'est-à-dire au Prophète (ﷺ).
[79] […] Al-Albani l'a authentifié dans *sahih at-tirmidhi* (553).

Ainsi que la parole du Prophète (ﷺ) : **« Que l'un d'entre vous ne fasse pas précéder Ramadan d'un ou deux jours de jeûne, sauf un homme qui avait pour habitude de jeûner, alors qu'il jeûne ce jour. »**[80]. C'est-à-dire : que l'on ne doit pas faire précéder le mois de Ramadan d'un jour que l'on ne jeûne que par précaution, car le jeûne [de Ramadan] est lié à la vue [de la nouvelle lune], il n'est donc pas nécessaire de s'imposer cela.

Quant à celui qui a pour habitude de jeûner, alors il n'y a pas de mal, car il ne fait pas cela pour accueillir Ramadan. On exclut de cela également : le rattrapage et le serment de par leur obligation.

5- Il est interdit de jeûner durant les deux jours de fête : d'après le hadith d'Abou Sa'id Al-Khoudry, qu'Allah l'agrée, qui a dit : **« Le Prophète ﷺ a interdit le jeûne le jour de la rupture et le jour du sacrifice. »**[81] Et Omar Ibn Al-Khattab, qu'Allah l'agrée, a dit : **« Le Messager d'Allah ﷺ a interdit de jeûner durant ces deux jours : le jour de la rupture de votre jeûne et l'autre jour est celui durant lequel vous mangez de vos sacrifices. »**[82]

6- Il est détestable de jeûner durant les jours de *tachriq* : qui correspondent au trois jours suivant le jour du sacrifice, le onzième, le douzième et le treizième jour [de Dhou al-Hijja], d'après la parole du Prophète (ﷺ) à leur sujet : **« Ce sont des jours pour manger, boire et évoquer**

---

[80] Rapporté par Al-Boukhari (1914).
[81] Rapporté par Al-Boukhari (1991).
[82] Rapporté par Al-Boukhari (1990).

Allah. »[83] Ainsi que sa parole (ﷺ) : **« Le jour de Arafat, le jour du sacrifice et les jours de *tachriq* sont notre fête à nous les musulmans, et ce sont des jours durant lesquels on mange et on boit. »**[84]

Et il est permis de les jeûner pour le pèlerin *moutammati'* ou *qarin* qui ne trouve pas d'offrande, d'après le hadith de Aicha et d'Ibn Omar, qu'Allah les agrée : **« Il n'est pas permis de jeûner durant les jours de *tachriq* sauf pour celui qui ne trouve pas d'offrande. »**[85].



[83] Rapporté par Muslim (1141).
[84] Rapporté par At-Tirmidhi (777) qui l'a déclaré *hassan sahih* et Al-Albani l'a authentifié dans *sahih at-tirmidhi* (620).
[85] Rapporté par Al-Boukhari (1997, 1998).

꧁ L'aumône de la rupture - Zakat al-Fitr[86] ꧂

L'aumône de la rupture (Zakat al-Fitr) est appelée ainsi car elle est obligatoire au moment de la rupture de Ramadan. Elle n'a pas de lien avec l'argent, mais elle est seulement liée à la personne. C'est donc une aumône sur l'âme et le corps.

1- Son jugement et la preuve de cela

L'aumône de la rupture est **obligatoire pour tout musulman**, d'après ce qu'a rapporté Ibn Omar, qu'Allah les agrée, qui a dit : **« Le Messager d'Allah ﷺ a prescrit l'aumône de la rupture de Ramadan : un sa' de dattes ou un sa' d'orge, pour le libre et l'esclave, l'homme et la femme, l'adulte et l'enfant, parmi les musulmans. »**[87]

2- Ses conditions et ceux pour qui elle est obligatoire

L'aumône de la rupture est **obligatoire pour tout musulman**, adulte ou enfant, homme ou femme, libre ou esclave, d'après le hadith précédant d'Ibn Omar, qu'Allah les agrée.

Il est **recommandé** de la sortir pour le fœtus si l'âme lui a été insufflée. Et c'est celui qui a atteint quatre mois. En effet, les prédécesseurs la sortaient pour lui, comme cela est confirmé de Othman et autre que lui.

---

[86] Comme les chapitres sur les règles du jeûne, ce chapitre est extrait du livre « la jurisprudence simplifiée à la lumière du Coran et de la Sunna. »
[87] Rapporté par Al-Boukhari (1503) et Muslim (984).

Il est obligatoire [pour l'homme] de la sortir pour lui-même ainsi que pour ceux qui sont à sa charge, parmi les épouses et les proches. Il en est de même pour l'esclave, l'aumône de la rupture est une obligation pour son maître, d'après la parole du Prophète ﷺ : **« Il n'y a pas d'aumône pour l'esclave, en dehors de l'aumône de la rupture. »**[88]

Enfin, elle n'est obligatoire que pour celui qui possède des denrées supplémentaires à ses besoins indispensables et à ce qui est nécessaire pour lui etles personnes à sa charge, le jour de l'Aid et sa nuit, lui permettant de s'acquitter de cette aumône.

L'aumône de la rupture n'est donc obligatoire que sous deux conditions :

1) L'Islam : elle n'est donc pas obligatoire pour le mécréant.
2) La présence de denrées supplémentaires à ses besoins essentiels et à ce qui est nécessaire pour lui et sa famille le jour de l'Aid et sa nuit.

3- La sagesse de son obligation

Parmi les sagesses de l'obligation de l'aumône de la rupture, il y a :

1) La purification du jeûneur de ce qu'il aurait pu prononcer durant son jeûne, comme paroles fausses et propos honteux.

[88] Rapporté par Al-Boukhari (982) - (10).

2) Le fait de permettre aux pauvres et aux nécessiteux de ne pas avoir besoin de mendier le jour de l'Aid et de les rendre joyeux, afin que l'Aid soit un jour de joie et de gaieté pour toutes les classes de la société. Cela est confirmé d'après le hadith d'Ibn Abbas, qu'Allah les agrée, qui a dit : **« Le Messager d'Allah ﷺ a prescrit l'aumône de la rupture. C'est une purification pour le jeûneur des paroles fausses et des propos honteux et c'est une nourriture pour les pauvres. »**[89]

3) Une manifestation de la reconnaissance du bienfait d'Allah sur le serviteur qui a terminé le jeûne et la prière de nuit du mois de Ramadan, et qui a fait ce qui lui fut possible comme œuvres pieuses durant ce mois béni.

4- La mesure obligatoire et ce qui doit être versé

La [mesure] obligatoire de l'aumône de la rupture est d'**un *sa'*[90] d'une des denrées communes des gens du pays** comme le blé, l'orge, les dattes, les raisins secs, *al-aqit*[91], le maïs ou autres[92]. Cela est confirmé du Prophète ﷺ dans les hadiths

[89] Rapporté par Abou Daoud (1609), Ibn Majah (1827) et Al-Hakim (1/409) qui l'a authentifié. An-Nawawi l'a jugé bon dans al-majmou' ainsi qu'Al-Albani dans sahih ibn Majah (1492).
[90]Ndt. : Le sa' est un volume dont le poids varie selon les aliments. Il est préconisé de l'évaluer à trois kilogrammes comme l'a mentionné l'éminent Cheikh Abdul'Aziz Ibn Abdillah Ibn Baz, qu'Allah lui fasse miséricorde. Et pour chaque personne, le sa' doit être versé d'un seul et même aliment.
[91]Al-aqit : c'est du lait fermenté, sec et dur. Il est fait à partir du lait de beurre.
[92] Ndt. : Cela varie selon les pays. En ce qui concerne les musulmans en France, les denrées communes sont par exemple le riz, les pâtes, le couscous, la farine et autres.

authentiques, comme le hadith précédant d'Ibn Omar, qu'Allah les agrée.

Il est permis à un groupe de donner leur aumône de la rupture à une seule personne. De même qu'une personne peut donner son aumône à un groupe.

Il n'est pas valide de verser le montant de la nourriture, car ceci est contraire à ce que le Messager d'Allah ﷺ a ordonné. Cela est aussi contraire à la pratique des compagnons. En effet, ils la versaient d'un sa' de nourriture. De plus, l'aumône de la rupture est une adoration prescrite d'une nature spécifique qui est la nourriture. Il n'est donc pas valide de la verser d'une autre nature que celle spécifiée.

5- Le moment de son obligation et de son versement

L'aumône de la rupture est obligatoire au coucher du soleil la veille de l'Aid, car c'est le moment où a lieu la rupture de Ramadan. Et il y a deux temps pour son versement : un temps méritoire et d'acquittement, et un temps de permission.

Le temps méritoire està partir du lever de l'aube du jour de l'Aid jusqu'au moment qui précède l'accomplissement de la prière de l'Aid, d'après le hadith d'Ibn Omar, qu'Allah les agrée, qui a dit : **« Le Prophète ﷺ a ordonné l'aumône de la rupture avant que les gens sortent à la prière. »**[93]

Le temps de permission est avant l'Aid d'un ou deux jours, d'après ce qu'ont fait Ibn Omar et d'autres parmi les compagnons.

[93]Rapporté par Al-Boukhari (1503) et Muslim (984).

Enfin, il n'est pas permis de la retarder après la prière de l'Aid. S'il la retarde, c'est une aumône parmi les aumônes. Et il est dans le péché pour ce retard, d'après la parole du Prophèteﷺ : **« Quiconque la verse avant la prière, alors c'est une zakat acceptée. Et quiconque la verse après la prière alors c'est une aumône parmi les aumônes. »**[94]



[94] Rapporté par Abou Daoud (1609), Ibn Majah (1827) d'après Ibn Abbas, qu'Allah les agrée, et Al-Albani l'a jugé bon dans al-irwa (843).

Sommaire